

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX CHIENS
NUMÉRO 2003-09-102

Règlement numéro 2004-09-120

ATTENDU que ce conseil a adopté le règlement 2003-09-102;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 2 août 2004;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Gratton

Et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 2003-09-102 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3**

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité de Ripon doit, chaque année, le ou avant le 1^{er} avril, le faire enregistrer, numéroter et décrire pour une année au bureau de la secrétaire-trésorière et obtenir une licence dont le coût est de 10\$ chacune pour chacun des chiens qu'il a en sa possession. Le propriétaire doit faire porter autour du cou du chien un collier portant une plaque sur laquelle sont inscrits le nom de la municipalité de Ripon, l'année à laquelle il est venu chercher sa licence et un numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la secrétaire-trésorière. Cependant, aucun permis ne pourra être accordé pour un chien jugé vicieux ou dangereux par les personnes autorisées à émettre les licences en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 2

L'article 5 de ce règlement est amendé, en remplaçant, à la 1^{ière} ligne les termes « de janvier » par les termes « d'avril ».

ARTICLE 3

Les articles 9, 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **ARTICLE 9**

Les chiens gardés ou errants en contravention aux dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus, sont considérés comme nuisances et peuvent être supprimés, de la manière indiquée dans le présent règlement, et toute personne causant ou laissant subsister telles nuisances est passible des pénalités du présent règlement.

ARTICLE 10

Les chiens qui aboient de façon continue, soit le jour ou la nuit incommodant toute personne vivant dans le voisinage sont considérés comme nuisance et le propriétaire ou le gardien de tel chien qui laisse subsister telle nuisance est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$).

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$). »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.


Maire


Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 août 2004
ADOPTÉ LE : 7 septembre 2004 (résolution numéro 2004-09-326)
AFFICHÉ LE : 15 septembre 2004